

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 4 mai 2026 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents :

Les conseillers/conseillères : Andréa Marcoux, Jason Nadeau, François Paré, Olivier Lachance, Martin Paré et Mylène Grimard.

Formant le quorum sous la présidence de Monsieur François Paré, maire.

Est également présente, Madame Isabelle Lessard, greffière trésorière adjointe.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, François Paré, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2026-05-4959

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
 - Anniversaire du mois : Martin Paré
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 13 avril 2026
4. Étude et adoption des comptes
5. Adoption – Règlement 2026-04-303 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
6. Adoption – Règlement 2026-04-304 amendant le règlement de lotissement
7. Avis de motion et dépôt de projet – Règlement 2026-06-305 sur la gestion contractuelle
8. Nomination – Membre du comité consultatif d'urbanisme
9. Embauche nouveau directeur général et greffier trésorier
 - 9.1. Autorisation de signature des chèques, documents administratifs ou effets pour les opérations courantes de la municipalité
 - 9.2. Autorisation au directeur général à représenter la municipalité auprès de Revenu Québec
 - 9.3. Demande et gestion du compte de carte de crédit Desjardins
 - 9.4. Inscription du nouveau directeur général à l' ADMQ
10. Appui à la demande de modification formulée par Parc Éolien Mont Sainte-Marguerite à la C.P.T.A.Q
11. Offre d'emploi – Ouvrier saisonnier
12. Offre d'emploi – Ouvrier journalier et mécanicien
13. Rémunération greffière-trésorière adjointe
14. Lecture de la correspondance
 - 14.1. Demande de commandite 3e tournoi de golf de la Fondation Marc-André Jacques
 - 14.2. Bilan incendie et premiers répondants
 - 14.3. Embauche nouveaux pompiers
 - 14.4. Souper des municipalités
15. Voirie
 - 15.1. Demande de soumission – Balayage de rue
16. Suivi des dossiers
17. Compte rendu des comités
18. Divers
19. Période de questions
20. Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Mme Andréa Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté et que le point divers demeure ouvert.

Adoptée

2026-05-4960

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AVRIL 2026

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 au moins 48 heures avant la tenue des présentes et les membres du conseil municipal renoncent à la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 13 avril 2026 soit adopté.

Adoptée

2026-05-4961

4. ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES

ATTENDU QUE des listes de comptes et de dépenses ont été préparées;

ATTENDU QUE ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée;

ATTENDU QUE des explications ont été données sur les divers comptes à payer;

Il est proposé par le conseiller M. Olivier Lachance et résolu à l'unanimité d'approuver et payer un montant de 82 161.32 \$ pour pourvoir aux comptes à payer présentés, sous forme de paiements manuels, de paiements en ligne, de paiements directs ou sous toute autre forme que ce soit.

Adoptée

2026-05-4962

5. ADOPTION – RÈGLEMENT 2026-04-303 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 2022-01-276 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus/es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent règlement ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Martin Paré;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-303 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1** Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-04-303 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus/es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

- 1.4** Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus/es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code :** *Le Règlement numéro 2026-04-303 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.*
- Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2** Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3** Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Règles de conduite et interdictions

5.3.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.3.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.4.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.4.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

5.4.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

ARTICLE 6. RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre de ces déclarations.

ARTICLE 7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8. UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9. APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10. ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12. INGÉRENCE

12.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 12.2** Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

ARTICLE 13. RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 14. HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 15. MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1** La réprimande;
- 15.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3** La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 15.4** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5** Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 15.6** La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16. REMPLACEMENT

16.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-01-276 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus/es*, adopté le 7 février 2022.

16.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus/es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTILCE 17. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTILCE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée

2026-05-4963

6. ADOPTION – RÈGLEMENT 2026-04-304 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est assujettie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement datant de 1990, plusieurs aspects doivent être modifiés afin d'être à jour avec la réalité d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour diverses normes encadrant la création de lots;

ATTENDU QUE la modification des normes de lotissement n'est plus assujettie au processus d'approbation référendaire de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 avril 2026;

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 13 avril 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique sera tenue à Sacré-Cœur-de-Jésus le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. François Paré et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2026-04-304 amendement le règlement de lotissement numéro 90-07-155 soit adopté, tel que déposé:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant : Règlement numéro 2026-04-304 amendement le règlement de lotissement numéro 90-07-155.

ARTICLE 3

L'article 3.4 suivant concernant le privilège au lotissement est ajouté :

3.4 Privilège au lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1)

Un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC et qui n'a pas été modifié depuis peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ainsi, un permis, autorisant une opération cadastrale, ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui existait le 21 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées:

Si le terrain est vacant :

- 1° Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 21 mars 1983.

Si le terrain est l'assiette d'une construction :

- 1° Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant ou protégé par des droits acquis (s'appliquent même si la construction est détruite après le 21 mars 1983).

Si le terrain constitue le résidu d'un terrain :

- 1° Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° Immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des 2 situations précédentes.

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

ARTICLE 4

L'Article 3.5 suivant concernant l'agrandissement de lots conformes ou dérogatoires est ajouté :

3.5 Agrandissement des lots conformes ou dérogatoires au présent règlement

La superficie et les dimensions minimales des lots prescrits aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas aux lots qui respectent les conditions suivantes :

- 1° Le lot faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue un agrandissement à un lot conforme ou dérogatoire au présent règlement ;
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale ;
- 3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre un lot adjacent, qui était conforme, dérogatoire aux normes du présent règlement ni avoir pour effet d'augmenter la dérogation d'un lot dérogatoire aux normes du présent règlement, mais qui bénéficiait de droit acquis.

ARTICLE 5

L'article 3.6 suivant concernant le lotissement non soumis à certaines normes minimales est ajouté :

3.6 Lotissement non soumis à certaines normes minimales

Les exigences minimales prescrites aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot qui est créé à l'une des fins suivantes :

- 1° Pour élaborer une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil du Québec (L.R.Q., 1991, c. 64) ou pour l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition de la portion du terrain au-dessus de laquelle la partie du bâtiment est érigée ;
- 2° Pour des fins d'aliénation, l'ajout d'une parcelle de terrain à un terrain contigu déjà existant peut faire l'objet d'un lot distinct au cadastre du Québec si le plan projet d'opération cadastrale accompagnant la demande de permis de lotissement indique la mention « complément à un terrain existant » et qu'il est clairement indiqué que, à la suite de l'opération cadastrale, le terrain est formé par l'ensemble des deux lots (terrain existant et complément) ;
- 3° Pour implanter un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public y compris un bâtiment dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire ;
- 4° Pour aménager un parc, un terrain de jeu, un espace naturel ou une piste multifonctionnelle ;
- 5° Pour installer un kiosque postal ou un site de distribution du courrier.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

2026-05-4964

7. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET – RÈGLEMENT 2026-06-305 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau
Et résolu unanimement

QU'UN avis de motion, à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement portant le numéro et le titre suivant : Règlement 2026-06-305 – Gestion contractuelle

QUE le conseiller M. Jason Nadeau fait le dépôt du projet de règlement 2026-06-305 et en dresse un résumé à l'assistance. Des copies de ce règlement sont mises à votre disposition dès ce soir.

QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus décrète et adopte, par résolution le projet de règlement 2026-06-305 tel que présenté au conseil municipal et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

2026-05-4965

8. NOMINATION – MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE selon le règlement du comité consultatif en urbanisme de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, 2 citoyens et 1 membre du conseil municipal doivent y siéger;

ATTENDU QUE ce comité doit donner des recommandations selon le règlement sur les dérogations mineures et que ce règlement permet de déroger à toutes les normes du règlement de zonage et de lotissement sauf pour les zones soumises à des contraintes de sécurité publique et environnementale;

ATTENDU QUE nous avons reçu la démission d'un citoyen en tant que membre du comité consultatif d'urbanisme et que nous devons en nommer un second;

Il est proposé par le conseiller M. François Paré;
Et résolu unanimement

QUE soit nommé, comme citoyen, M. Rémi Paré à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci suive la formation nécessaire pour siéger sur le comité;

QUE M. Jean Vachon, demeure le second citoyen siégeant sur le comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

2026-05-4966

9. EMBAUCHE ET SIGNATURE DU CONTRAT DU NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER TRÉSORIER

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière trésorière a fait part à la municipalité de son départ le 29 avril dernier

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises afin de pouvoir combler le poste.

ATTENDU les recommandations du comité de sélection et du maire;

Il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau;
Et résolu unanimement

QUE M. Patrick Girard soit nommé au poste de directeur général et greffier trésorier à compter du 27 avril et de mandater le maire, M. François Paré, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail du nouveau directeur général.

Adoptée

2026-05-4967

9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DES CHÈQUES, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OU EFFETS POUR LES OPÉRATIONS COURANTES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus a procédé à l'embauche d'un nouveau directeur général, M. Patrick Girard;

ATTENDU QUE la signature de chèque, documents administratifs et opérations courantes est reliée à la fonction;

ATTENDU QUE la Fédération des Caisses Desjardins du Québec demande à la Municipalité de nommer le représentant municipal qui sera chargé de signer ou d'approuver tout document ou pièce justificative relatif à une demande auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et de procéder à toutes demandes, présentes ou futures, de modification, d'augmentation de limite et d'ajout de cartes;

Il est proposé par le conseiller M. Olivier Lachance
Et résolu unanimement

D'AUTORISER le directeur général M. Patrick Girard à signer pour le nom de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus tous documents administratifs, chèques ou effets pour les opérations courantes de la municipalité reliés à sa fonction.

Adoptée

2026-05-4968

9.2 AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL À REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Mme Andrée Marcoux
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le directeur général soit autorisé à :

Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus
NEQ : 8813437512

Patrick Girard
Directeur général et greffier-trésorier
618 (trois derniers chiffres NAS)

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSÉQUR – Entreprises;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;

- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communications offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

EN CONSÉQUENCE, les administrateurs de la société apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

Adoptée

2026-05-4969

9.3 DEMANDE ET GESTION DU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS

Il est proposé par le conseiller M. Martin Paré;
Et résolu unanimement

D'AUTORISER le maire à signer le formulaire demande et gestion du compte de carte de crédit Desjardins pour procéder au changement nécessaire.

D'AUTORISER le directeur général à faire la demande de modification pour la carte de crédit Visa de la municipalité, de retirer les détenteurs et gestionnaires qui n'ont plus lieu d'être et de faire l'ajout du directeur général en tant que nouveau détenteur de carte et de gestionnaire de compte.

D'AUTORISER le directeur général et greffier trésorier à autoriser et signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution dans la mesure où la substance en demeure inchangée.

Adoptée

2026-05-4970

9.4 INSCRIPTION DU NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL À L'ADMQ

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) permet d'accéder à de nombreuses ressources et services professionnels qui sont bénéfiques pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ offre des formations et des séminaires spécialisés qui permettent d'améliorer les compétences et les connaissances des directeurs municipaux, ce qui contribue à une meilleure gestion de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ offre un service d'accompagnement et de support aux directeurs municipaux, ce qui permet de répondre aux besoins spécifiques de la municipalité;

IL EST proposé par le conseiller M. Martin Paré;
Et résolu unanimement

D'AUTORISER l'adhésion de M. Patrick Girard, directeur général et greffier-trésorier à l'Association des directeurs des municipalités du Québec (ADMQ) pour l'année 2026 :

QUE les frais pour son adhésion seront déboursés par la municipalité.

Adoptée

2026-05-4971

10. APPUI À LA DEMANDE DE MODIFICATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE (LE « PARC »)

ATTENDU QUE le Parc consiste en un parc éolien en opération depuis le 11 avril 2018 d'une puissance installée de 147,2 MW dont la majorité des infrastructures a été autorisée en zone agricole, soit 46 éoliennes, des chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain, trois mâts de mesure de vent et des aires de travail temporaires, le tout sur le territoire des municipalités de Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Coeur-de-Jésus (la « **Municipalité** »), sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Appalaches (la « **MRC** »);

ATTENDU QU'en conformité à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « **LPTAA** »), la Société a déposé auprès de la CPTAQ une demande de modification visant à obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux requis pour le déplacement d'un segment du réseau collecteur souterrain déjà autorisé dans le cadre de la décision 410197 (la « **Décision initiale**»), incluant (i) une utilisation temporaire à des fins autres que l'agriculture pour les besoins des travaux et (ii) une utilisation permanente correspondant à l'emprise du tracé modifié, le tout sans augmentation de la superficie permanente autorisée, sans ajout de nouvelle composante et sans modification de l'utilisation non agricole déjà autorisée (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE la Demande a été déposée le 19 mars 2026 et que la Municipalité a reçu une copie de la Demande dans son espace partenaire en ligne - CPTAQ;

ATTENDU QUE la Demande vise les lots 4 545 612, 4 544 770 et 4 545 743, que le lot 4 545 612 est détenue par la Municipalité et que celle-ci est favorable à l'octroi à la Société des droits nécessaires pour la réalisation des travaux visés par la Demande et qu'elle souhaite confirmer son engagement à octroyer toutes les autorisations et permis requis dans le cadre de la Demande;

ATTENDU QUE la Demande vise la même durée que celle autorisée dans la *Décision initiale*;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, transmettre une recommandation à la CPTAQ motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Demande est conforme au *Règlement de contrôle intérimaire* 227 de la MRC des Appalaches entré en vigueur le 13 novembre 2025, et à la réglementation municipale applicable, de l'avis du fonctionnaire autorisé tel qu'il a été communiqué au conseil municipal;

ATTENDU QUE pour réaliser la modification visée par la Demande, le Parc requiert, notamment:

- l'occupation temporaire d'une superficie d'environ 1,98 hectare afin de permettre la réalisation des travaux de déplacement du segment du réseau collecteur souterrain, incluant les aires de travail, de circulation, les zones d'excavation et le passage des équipements;
- l'établissement d'une emprise permanente d'une superficie d'environ 0,63 hectare, correspondant à un corridor d'environ 6 mètres de largeur, pour le maintien en place du segment du réseau collecteur souterrain tel que modifié;
- le retrait, le déplacement et la réinstallation du segment du réseau collecteur souterrain, incluant son enfouissement conformément aux normes techniques applicables;
- la coupe d'érables et les interventions en milieu boisé strictement nécessaires à la réalisation des travaux, incluant celles situées dans l'emprise ferroviaire;
- la réalisation de travaux accessoires, incluant notamment les raccordements aux infrastructures existantes, l'ajustement des boîtes de jonction et les traverses souterraines requises; et
- l'utilisation de ces superficies à des fins autres que l'agriculture, de manière temporaire et permanente selon le cas, sans augmentation de la superficie permanente déjà autorisée.

ATTENDU QUE, la Municipalité a examiné les paramètres de la modification visée par la Demande en zone agricole et a tenu compte des critères de la LPTAA et constate que la modification projetée, laquelle consiste en un déplacement technique et circonscrit d'un segment du réseau collecteur souterrain déjà autorisé, est requise pour se conformer à des contraintes imposées par une autorité publique et ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le territoire de la Municipalité, notamment hors de la zone agricole, sans compromettre la viabilité technique du Parc;

ATTENDU QUE la Société a maximisé l'emplacement d'infrastructures du Parc en dehors de la zone agricole protégée et qu'il n'existe pas, suivant l'analyse par la Municipalité, d'*espaces appropriés disponibles* au sens de la LPTAA ailleurs et hors de la zone agricole protégée dans la Municipalité permettant la réalisation de la modification visée par la Demande;

ATTENDU QUE, la Municipalité a examiné les paramètres de la modification visée par la Demande et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la LPTAA, soit (i) le potentiel agricole des lots visés par la Demande (les « **Propriétés** ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières

dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi), le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « **PDZA** »), (xii) les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole, (xiii) le dynamisme du territoire agricole, et (xvi) le contenu d'un avis de non-conformité au Schéma et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'après examen de la Demande et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la LPTAA, la Municipalité est d'avis (i) que la modification visée par la Demande consiste en un déplacement technique, limité et circonscrit d'un segment du réseau collecteur souterrain déjà autorisé, rendu nécessaire par des contraintes imposées par une autorité publique, et qu'elle a été conçue de manière à minimiser les impacts additionnels sur la ressource agricole; (ii) que, compte tenu de la localisation de l'infrastructure existante et des contraintes techniques applicables, le déplacement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs, notamment hors de la zone agricole, sans compromettre la faisabilité du Parc ou entraîner des impacts accrus; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par la modification visée par la Demande; (iv) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (v) qu'un refus de la Demande entraînerait des conséquences opérationnelles et économiques significatives, sans bénéfice tangible pour la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que la modification visée par la Demande a été conçue afin de réduire au minimum les impacts additionnels sur le milieu agricole et les activités agricoles, les milieux naturels et l'environnement, notamment en maintenant l'intervention à l'intérieur des emprises déjà visées et en limitant les superficies affectées, suivant les principes de développement durable;

ATTENDU QUE la Société a conçu la modification visée par la Demande de manière à minimiser les impacts additionnels sur le milieu agricole, notamment en assurant :

- le maintien d'un réseau collecteur souterrain enfoui, dont le segment déplacé demeure localisé à l'intérieur des mêmes lots et, dans la mesure du possible, en continuité avec les emprises existantes du Parc;
- la mise en place de mesures d'atténuation visant à protéger le drainage, le sol arable et la ressource hydrique lors des travaux de déplacement; et
- la remise en état des superficies affectées à la suite des travaux, conformément aux conditions applicables de la Décision initiale.

ATTENDU QUE la modification visée par la Demande n'a pas d'effets négatifs à l'égard des lois et règlements relatifs à l'environnement et plus particulièrement sur les établissements de production animale et leur développement, n'affecte pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité constate que la Société a déployé, et continue de déployer, les efforts nécessaires afin de minimiser les impacts de la réalisation de la modification visée par la Demande sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE le Parc continuera d’avoir des effets bénéfiques sur le développement durable et les conditions socio-économiques de la communauté dont l’indice de vitalité économique;

ATTENDU QU’en conformité à la LPTAA et des règlements municipaux applicables, la Municipalité recommande à la CPTAQ d’approuver la Demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau

Et résolu

QU’ÉTANT DONNÉ QUE la présente résolution n’a pas été appuyée;

QUE cette résolution est non-adoptée et remis à une séance ultérieure.

2026-05-4972

11. OFFRE D’EMPLOI – OUVRIER SAISONNIER

ATTENDU QU’une demande d’aide aux financements a été déposé à emploi été Canada;

ATTENDU l’acceptation par le programme pour d’une certaine aide financière;

Il est proposé par le conseiller M. François Paré

Et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus autorise le directeur général, à la suite des recommandations du conseil, de procéder à l’affichage pour un embauche d’un poste pour la saison estivale 2026 comme ouvrier saisonnier.

Adoptée

12. OFFRE D’EMPLOI – OUVRIER JOURNALIER

Ce point est reporté à une séance ultérieure de ce conseil.

2026-05-4973

13. RÉMUNÉRATION GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE EN REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ATTENDU QUE la municipalité a reçu la démission de la directrice générale;

ATTENDU QUE le processus d’embauche est maintenant terminé;

ATTENDU QUE selon l’article 23.07 de la présente convention collective «Lorsque l’Employeur a affecté temporairement un salarié à un poste dont le taux de salaire est supérieur, celui-ci reçoit le salaire qu’il recevrait s’il avait été promu à ce poste, pour la durée du remplacement.»

Il est proposé par la conseillère Mme Mylène Grimard

Et résolu unanimement

QUE le conseil municipal accorde à la greffière-trésorière adjointe le taux horaire de la directrice générale avait, au moment qu’elle occupait ses fonctions à la municipalité, le temps que le poste soit comblé et cela rétroactif au lundi 13 avril 2026.

Adoptée

14. LECTURE CORRESPONDANCE

2026-05-4974

14.1 DEMANDE DE COMMANDITE – 3E TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION MARC-ANDRÉ JACQUES

ATTENDU la réception d'une correspondance datée du 15 avril 2026 concernant une demande d'aide financière provenant du président de la Fondation Marc-André Jacques, M. Gaétan Rodrigue

Il est proposé par le conseiller M. Olivier Lachance

Et résolu unanimement

D'ACCORDER la d'aide financière en choisissant l'option 1 du plan de commandite qui correspond à une commandite sous la forme d'un foursome au Club de golf de Beauceville, le samedi 26 septembre 2026 au coût de 500,00\$ pour 4 participants. Cette commandite permet d'aider la Fondation à amasser des fonds afin de favoriser le mieux-être des résidents du Centre d'hébergement Marc-André Jacques d'East Broughton.

Adoptée

14.2 BILAN INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS

La lecture du bilan incendie et premiers répondants de mois de février est fait par le maire.

2026-05-4975

14.3 EMBAUCHE NOUVEAUX POMPIERS

ATTENDU QUE le directeur du service incendie nous mentionne que nous allons procéder à l'engagement de 3 pompiers, 2 pompiers auxiliaires et 1 pompier cadet ;

ATTENDU QUE dans l'entente intermunicipale service de sécurité incendie, les pompiers peuvent être choisis dans l'une ou l'autre municipalité, pourvu qu'ils satisfassent à toutes les exigences de leur poste et répondent aux exigences suivantes :

- Que leur candidature soit recommandée par le directeur de sécurité incendie;
- Qu'ils s'engagent à signer un contrat;
- Qu'ils s'engagent à suivre la formation obligatoire par la loi.

ATTENDU QUE pour le bon fonctionnement, le directeur du service incendie doit aussi aviser les municipalités de tout nouvel engagement;

ATTENDU QUE les pompiers embauchés seront en période de probation pour une période d'un an avant qu'ils puissent être formés pour s'assurer qu'ils démontrent de l'intérêt et voir leur aptitude

Il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau
Et résolu unanimement

D'ACCEPTER l'embauche à titre de pompier M. Alexandre Cloutier, M. Emrick Leblond et M. Antoine Giasson, à titre de pompier auxiliaires M. Nathan Gagnon et Mme Dariane Trudeau et pompier cadet M. Madox Poulin

Adoptée

2026-05-4976

14.4 SOUPER DES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QU'une invitation a assisté au souper des municipalités a été reçu;

ATTENDU QUE cette année ce souper à lieu à Disraeli à la polyvalente de Disraeli au coût de 65\$/personne;

Il est proposé par le conseiller M. François Paré
Et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus déboursera le coût du repas aux personnes désirant participer.

Adoptée

15. VOIRIE

2026-05-4977

15.1. DEMANDE DE SOUMISSION – BALAYAGE DE RUE

Il est proposé par le conseiller M. Martin Paré
Et résolu unanimement

D'AUTORISER la demande de prix pour le service de balayage des coins de rues;

D'AUTORISER le directeur général et greffier trésorier à autoriser et signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution dans la mesure où la substance en demeure inchangée.

Adoptée

16. SUIVI DES DOSSIERS

Aucun sujet n'a été discuté

17. COMPTE RENDU DES COMITÉS

Aucun sujet n'a été discuté

18. DIVERS

Aucun point n'est discuté ni ajouté.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens ont eu l'opportunité de poser leurs questions.

Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.

2026-05-4978

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Mme Andrée Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée.

(Signé)

François Paré
Maire

(Signé)

Isabelle Lessard
Greffière trésorière adjointe

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter les dépenses des résolutions suivantes : 2026-05-4961, 4970, 4973, 4974 et 4976.

« Je, François Paré, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».